

L'hon. M. MALCOLM: Cela n'est pas nécessaire, puisque vous donnez à la Commission le pouvoir de répartir les dommages. Dans la loi d'enquête sur les coalitions, il y a le pouvoir de saisir les livres tant que les procédures ne sont pas terminées.

M. GARLAND: Je parle des pouvoirs de la Commission avant l'enquête, et non pas subséquemment.

M. BOYD: C'est-à-dire si la Commission juge à propos d'aller saisir avant le jugement?

M. GARLAND: Oui, comme dans la loi d'enquête sur les coalitions.

M. BOYD: Nous suggérons que dans la consolidation de ces articles les pouvoirs de la Commission soient plus étendus. Je crois qu'il serait convenable d'avoir ces pouvoirs.

L'hon. M. STEWART: Nous ferions mieux de discuter cela plus tard, du moment que nous avons l'opinion de la Commission; mais M. Garland parle d'un autre sujet complètement différent des pouvoirs que nous devrions vous accorder.

M. BOYD: Oui, il amène un sujet tout différent de celui dont je parle; je veux désigner seulement la nécessité de pouvoir répartir les dommages ou les pertes.

M. Coote:

Q. Si l'on vous donnait le pouvoir de répartir les dommages, auriez-vous en même temps le pouvoir de le percevoir?—R. C'est ce que nous voulons. Maintenant, comment allez-vous nous donner ces pouvoirs?

M. Glen:

Q. Comment pourrez-vous vous dispenser de la juridiction civile?—R. C'est l'une des difficultés que nous avons à résoudre.

L'hon. M. Stewart:

Q. Vous voulez avoir le pouvoir équivalent à celui que vous donnerait une poursuite devant un tribunal avec jugement confirmant votre décision au sujet des dommages?—R. Oui. M. Rathbone pourrait lire l'article 109 pour éclairer le Comité.

M. RATHBONE (secrétaire): (lisant l'article 109).

M. Garland:

Q. Qu'entendez-vous par l'expression "exécutoire dans toute cour de juridiction compétente"? Voulez-vous dire que dans le cas d'un différend au sujet de votre décision, vous désirez avoir le pouvoir de soumettre la cause à un tribunal?—R. Je ne sais si le Comité peut nous donner le pouvoir d'avoir un jugement final dans le cas d'un homme qui aurait souffert de dommages ou de pertes jusqu'à concurrence de \$100. La seule chose que nous puissions faire, je crois, lorsque le délinquant ne veut pas se soumettre à une ordonnance de la Commission, est d'annuler son permis jusqu'à ce qu'il ait obéi à l'ordonnance.

L'hon. M. Stewart:

Q. En réalité, avez-vous jamais eu des cas de ce genre?—R. Non, mais nous sommes d'avis que si une plainte était présentée et que nous la jugerions juste—

Q. Je ne crois pas que vous ayez beaucoup à gagner en ayant le pouvoir de soumettre la cause à un tribunal. Si l'on vous donne ce pouvoir, lorsque vous rendrez une ordonnance, il pourra y avoir appel au gouverneur en conseil comme pour la loi des chemins de fer?—R. Oui.

Q. Vu que vous n'avez pas eu de trouble jusqu'à présent, je ne sais s'il ne serait pas mieux de laisser les choses telles qu'elles sont, car il faut aller loin pour vous donner pleins pouvoirs.—R. J'en conviens. Nous n'avons jamais eu